Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300003 Centres de revalidation

Frais de transport 2
Convention collective de travail du 26 février 1991 (26908), modifiée par la convention collective de travail du 2 mars 1994 (35651) 2
Prime de fonction 5
Convention collective de travail du 26 août 1992 (31034) 5
Suppléments pour des prestations irrégulières 6
Convention collective de travail du 7 décembre 2000 (56978), modifiée par la convention collective de travail du 30 juin 2006 (83939) 6
Prime de fin d'année 9
Convention collective de travail du 25 septembre 2002 (64174) modifiée par la convention collective de travail du 16 octobre 2003 (69017) et par la convention collective de travail du 12 février 2007 (83644) 9
Dispense de prestations de travail 13
Convention collective de travail du 26 octobre 2005 (78221), modifiée par la convention collective de travail du 06 septembre 2006 (85201) 13
Prime d'attractivité 19
Convention collective de travail du 30 juin 2006 (83937) 19
Allocation de foyer ou de résidence 22

Frais de transport

Convention collective de travail du 26 février 1991 (26908), modifiée par la convention collective de travail du 2 mars 1994 (35651)

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour .les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux.

Par travailleurs il y a lieu d'entendre le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Pour les travailleurs occupés par des établissements de consultation pour nourrissons, de crèches, de pré gardiennats, de services de gardiennat à domicile, de centres d'inspection médicale scolaire, de centre de santé, de services médicaux interentreprises de centres de santé mentale, de centres pour les questions de la vie et de la famille, de centres de service social, de centres de télé-accueil, de services d'aide sociale aux Justiciables, de centres de revalidation autonome et des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques, l'application de la présente convention collective de travail se limite à ceux dont la rémunération brute annuelle ne dépasse pas les 1.200.000 F.

La rémunération brute annuelle comprend :
- le salaire brut mensuel indexé multiplié par douze ;
- le cas échéant, le montant brut de la dernière allocation de fin d'année octroyée.

La rémunération brute annuelle ne comprend pas :
- le pécule de vacances et les allocations éventuelles de caractère social telles que l'allocation de foyer ou de résidence, les allocations familiales ;
- toutes sortes de pensions.

Art. 2. L'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs est fixée comme suit, à partir du quatrième kilomètre :

§ 1. Les employeurs interviennent dans les frais de transport de tous les travailleurs conformément aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société Nationale des Chemins de Fer Belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, couvrant le nombre de kilomètres entre le lieu de résidence des travailleurs et le lieu de travail, quel qui soit le moyen de transport.

Est assimilé au lieu de travail, tout lieu où les travailleurs sont pris en charge par un transport propre à l'établissement ou totalement rémunéré par celui-ci.

§ 2. Lorsque le prix du transport est unique quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs est fixée de manière forfaitaire et atteint 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexée à l'arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour une distance évaluée à 7 km.

§ 3. Pour les transports organisés par les employeurs avec la participation financière des travailleurs, la participation des travailleurs ne peut dépasser la différence entre le prix de la carte train 2e classe, assimilée à l'abonnement social, et le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexés à l' arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour la distance parcourue.

Art. 3. Pour l'application de l'art. 2, § 1, si le travailleur n'est pas à même de prouver la distance au moyen de titres de transport, cette distance est déterminée dans chaque établissement de commun accord entre les parties.

Art. 4. L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas travaillé, qu'elle qu'en soit la cause, sauf au cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.

Art. 5. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportée par les travailleurs est payée une fois par mois pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'établissement en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.

Art. 6. Chaque travailleur concerné doit remplir, en vue de bénéficier des avantages prévus aux articles précédents, une attestation dont le modèle est annexé à la présente convention collective de travail.

Art. 7. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Annexe à la convention collective de travail du 26/02/1991, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux, fixant l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs.

Attestation

Nom, prénoms
Adresse
Localité
Je soussigné(e) certifie me rendre régulièrement au travail :

- *par*

- *sur une distance de..... km*
- *pour laquelle les frais de transport s'évaluent à : ..... Fr.*

Je m'engage à signaler immédiatement à mon employeur toute modification en matière de moyen et/ou distance de transport.

Fait à , le

Signature

Prime de fonction

Convention collective de travail du 26 août 1992 (31034)

Prime de fonction pour les chefs de service.

Article 1
La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des centres de Revalidation qui sont liés conventionnellement à l'I.N.A.M.I et aux Centres de Revalidation autrefois conventionnés au Fonds national de Reclassement Social des Handicapés (F.N.R.S.H.) et qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les Etablissements et les Services de Santé.

Pour l'application de cette convention collective de travail, on entend par travailleurs, les membres du personnel employé et ouvrier masculin et féminin.

Article 2
Aux chefs de services de soins, des services sociaux, paramédicaux et thérapeutique, ainsi qu'aux chefs-éducateurs et aux chefs de groupe éducateurs, il est accordé, en sus de salaire brut, une prime de fonction, comme suit:

a. À partir du 1.12.91
- Personnel avec une ancienneté pécuniaire de moins de 9 ans: 4%
- Personnel avec une ancienneté pécuniaire entre 9 et 17 ans: 4%
- Personnel avec une ancienneté pécuniaire de 18 ans et plus: 6%

b. À partir du 1.12.92

- Personnel avec une ancienneté pécuniaire entre 9 et 17 ans: le pourcentage prévu à l'article 2a) est porté de 4% à 8%.
- Personnel avec une ancienneté pécuniaire de 18 ans et plus: le pourcentage prévu à l'article 2a) est porté de 6% à 12%.

Article 5
La présente CCT entre en vigueur le 1.6.92.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Suppléments pour des prestations irrégulières

Convention collective de travail du 7 décembre 2000 (56978), modifiée par la convention collective de travail du 30 juin 2006 (83939)

Suppléments pour des prestations irrégulières

CHAPITRE Ier. *Dispositions générales*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs :

- des établissements qui sont soumis à la loi sur les hôpitaux;
- des maisons de soins psychiatriques;
- des associations pour l'instauration et la gestion d'initiatives d'habitation protégée;
- des homes pour personnes âgées;
- des maisons de repos et de soins;
- des résidences-service et les centres de services qui procurent des soins aux personnes âgées;
- des centres de revalidation.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution au point 1er du plan pluriannuel du 1er mars 2000.

Art. 3. § 1er. Par "prestations irrégulières", on entend les prestations effectuées le dimanche, les jours fériés et le samedi, ainsi que les prestations lors d'un service interrompu ou pendant la nuit.

§ 2. Les suppléments mentionnés dans la présente convention collective de travail sont calculées sur le salaire barémique au prorata de la durée des prestations irrégulières effectivement exécutées.

§ 3. Les suppléments pour prestations irrégulières ne peuvent pas être cumulés mutuellement. Le supplément le plus élevé est d'application en fonction des prestations irrégulières effectuées.

Les suppléments pour prestations irrégulières peuvent être cumulés avec des suppléments pour les heures supplémentaires, conformément aux dispositions en vigueur de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

CHAPITRE II. *Dispositions particulières*

Art. 4. Sursalaire pour travail du samedi

Un supplément de 26 p.c. sur le salaire barémique au prorata de la durée de ces prestations de travail irrégulières effectivement exécutées est octroyé au personnel travaillant le samedi.

Art. 5. Sursalaire pour travail du dimanche

Un supplément de 50 p.c. sur le salaire barémique au prorata de la durée de ces prestations de travail irrégulières effectivement exécutées est octroyé au personnel travaillant le dimanche. Ce supplément est porté à 56 p.c. au 1er octobre 2001.

Art. 6. Sursalaire pour le travail des jours fériés

Un supplément de 50 p.c. au salaire barémique au prorata de la durée de ces prestations de travail irrégulières effectivement exécutées est octroyé au personnel qui effectue des prestations journalières à un jour férié. Ce supplément est porté à 56 p.c. au 1er octobre 2001

Art. 7. Sursalaire pour service interrompu

Un supplément de 50 p.c. sur le salaire barémique au prorata de la durée de ces prestations de travail irrégulières effectivement exécutées est octroyé au personnel qui doit travailler en service interrompu, cela veut dire un service de jour qui est interrompu au moins quatre heures successives. Ce supplément vaut pour les prestations exécutées aussi bien avant qu'après l'interruption.

Art. 8. Sursalaire pour travail de nuit

§ 1er. Un supplément de 35 p.c. au salaire barémique au prorata de la durée des prestations de travail irrégulières effectivement prestées est octroyés, si celles-ci ont lieu un jour de semaine ou un samedi, est octroyé au personnel travaillant de nuit.

§ 2. Au personnel effectuant des prestations de nuit est accordé un supplément de 56 p.c. sur la rémunération barémique au prorata de la durée des prestations de travail irrégulières effectivement prestées un dimanche ou un jour férié.
(Cet article a été modifié par la CCT du 30 juin 2006, numéro d'enregistrement 83.939, à partir du 1er janvier 2007)

Art. 9. Les dispositions prévues aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux établissements qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, octroient à leur personnel une prime forfaitaire, indépendamment du nombre de prestations irrégulières, comme appliqué au sein des institutions publiques conformément aux circulaires du Ministre de la Santé publique du 3 novembre 1972 et du 12 juin 1991 (forfaitairement 11 p.c. de la rémunération et le supplément de nuit de 81 BEF par heure) étant entendu que les accords conclus au sein de ces établissements en matière de rémunération de prestations extraordinaires et appliqués à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail restent d'application, en ce compris, le cas échéant, le

supplément de 6 p.c. et/ou l'indemnité de 45 BEF octroyée par heure réellement prestée les samedis, dimanches et jours fériés (non cumulable avec l'indemnité de 81 BEF du service de nuit), conformément aux dispositions du protocole d'accord passé en date du 22 juin 1992 entre le pouvoirs publics et les organisations syndicales représentatives des institutions publiques de soins.

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2001. Elle a été conclue pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 25 septembre 2002 (64174) modifiée par la convention collective de travail du 16 octobre 2003 (69017) et par la convention collective de travail du 12 février 2007 (83644)

Allocation de fin d'année

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs :

- des établissements et services qui sont soumis à la loi sur les hôpitaux;
- des maisons de soins psychiatriques;
- des associations pour l'instauration et la gestion d'initiatives d'habitation protégée;
- des homes pour personnes âgées;
- des maisons de repos et de soins;
- des résidences-service et les centres de services qui procurent des soins aux personnes âgées;
- des centres de revalidation.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en exécution du point 1er du plan fédéral pluriannuel du 1er mars 2000.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles applicables aux travailleurs visés à l'article 1er en matière d'allocation de fin d'année, et ce pour l'année 2003 et les années suivantes.

Art. 4. Le montant de l'allocation de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire, majorée d'une partie valable.

1) La partie forfaitaire est calculée à partir de 2003 conformément à l'application de l'article 5, § 2, point 1er, de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 octroyant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté royal du 3 décembre 1987. Par conséquent, le montant de la partie forfaitaire de l'année considérée est obtenu en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ce pourcentage est obtenu en divisant l'indice du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice du mois d'octobre de l'année précédente. Ce pourcentage est calculé à quatre décimales.

2) La partie variable s'élève à 2,5 p.c. de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur. Par rémunération annuelle brute indexée, on entend : le produit de la multiplication de la rémunération brute barémique indexée due aux travailleurs concernés pour le mois d'octobre de l'année considérée par douze, le cas échéant y compris l'allocation de foyer ou de résidence, mais à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités.

Art. 5. § 1er. Le montant global de l'allocation de fin d'année est octroyé au travailleur qui exerce une fonction impliquant l'exécution de prestations de travail complètes effectives ou assimilées et qui a ou aurait bénéficié de son salaire complet pendant toute la période de référence.

Les prestations de travail assimilées sont celles visées aux articles 16 et 41 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

La période de référence est la période allant du 1er janvier au 30 septembre inclus de l'année considérée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de l'allocation octroyée conformément aux dispositions de l'article 4.

Au niveau de l'entreprise, les dispositions dérogatoires existantes à la signature de la présente convention collective de travail, et qui ont trait à la période de référence, peuvent rester en vigueur.

On entend par mois, tout engagement ayant pris cours avant le seizième jour du mois.

§ 2. Lorsque le travailleur ne peut bénéficier de l'allocation globale dans le cadre de prestations de travail complètes parce qu'il a été engagé ou qu'il a quitté l'établissement au cours de la période de référence, le montant de l'allocation est fixé au prorata des prestations de travail effectuées ou assimilées pendant la période de référence.

§ 3. Le montant de l'allocation est calculé pour le travailleur occupé à temps partiel au prorata de la durée des prestations de travail qu'il a ou aurait effectuées au cours de la période de référence.

Art. 6. L’allocation de fin d’année est liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre de l’année considérée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l’établissement.
(Cet article est modifié par la CCT du 12 février 2007 (83.644) à partir du 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée)

Art. 7. § 1er. L'allocation de fin d'année n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave, ni pour des prestations de travail effectuées pendant une période d'essai à laquelle il a été mis fin, ni pour des prestations de travail effectuées dans le cadre

d'un contrat d'étudiant ou d'un contrat de remplacement pour la partie pour laquelle le travailleur remplacé reçoit l'allocation de fin d'année.

§ 2. Les travailleurs qui se trouvent en période d'essai au moment du paiement de l'allocation de l'année considérée n'ont pas droit à l'allocation.

Art. 8. La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux travailleurs qui bénéficient déjà d'une allocation de fin d'année au moins équivalente à celle stipulée dans la présente convention collective de travail.

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2003. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Cet article est modifiée par la CCT du 16 octobre 2003 (69.017) à partir du 1e janvier 2003 pour une durée indéterminée
L'article 6 de cette convention est modifiée par la CCT du 12 février 2007 (83.644) à partir du 1e janvier 2007 pour une durée indéterminée.

Art. 10. La présente convention collective de travail abroge la convention collective de travail du 22 octobre 1991 d'application aux établissements ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés et du 15 décembre 1994 d'application aux centres de revalidation à partir du moment où les avantages obtenus dans la présente convention collective de travail sont effectivement octroyés.

Art. 11 Les parties conviennent explicitement que les avantages obtenus dans la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que les arrêtés royaux et ministériels en assurant le financement tels que prévus par le Gouvernement entrent effectivement en vigueur au 1er octobre 2002, instaurant:

(1) pour le personnel non financé dans le cadre des forfaits INAMI, un financement annuel par ETP à concurrence de :

A partir du 1er octobre 2002 :

- 2 383,56 EUR pour un infirmier A1;
- 2 176,58 EUR pour un infirmier A2 ou ASH;
- 5 029,75 EUR pour un membre du personnel soignant;
- 733,87 EUR pour un membre du personnel paramédical;
- 3 166,64 EUR pour un membre du personnel administratif, ouvrier ou technique.

A partir du 1er octobre 2003 :

- 3 659,69 EUR pour un infirmier A1;
- 3 366,46 EUR pour un infirmier A2 ou ASH;
- 6 058,40 EUR pour un membre du personnel soignant;
- 1 972,50 EUR pour un membre du personnel paramédical;
- 4 124,02 EUR pour un membre du personnel administratif, ouvrier ou technique.

A partir du 1er octobre 2004 :

- 3 711,54 EUR pour un infirmier A1;
- 3 496,09 EUR pour un infirmier A2 ou ASH;
- 6 588,42 EUR pour un membre du personnel soignant;
- 2 128,05 EUR pour un membre du personnel paramédical;
- 7 550,84 EUR pour un membre du personnel administratif, ouvrier ou technique

l'ensemble de ces montants étant liés à l'indice pivot 103.14 dans la base 1996=100, adaptés selon le régime de liaison à l'indice des prix à la consommation et conditionnés par le respect d'une enveloppe budgétaire globale calculée sur la base du volume d'emploi effectif dans le secteur au cours de l'année 2001;

(2) pour le personnel financé dans le cadre des forfaits INAMI, un financement annuel par ETP à concurrence d'un montant correspondant aux montants précités (tenant compte des charges déjà couvertes par les forfaits), majoré d'un montant représentant le coût de la majoration barémique de 1 p.c. octroyée au 1er octobre 2001 en vertu de la Convention collective de travail du 7 décembre 2000 relative à l'augmentation de 1 p.c. des salaires de certains travailleurs. Ces montants étant ajoutés à la valeur actualisée des forfaits INAMI applicables au 30 septembre 2000 et adaptés selon les modifications apportées aux normes d'encadrement entre le 30 septembre 2000 et le 1er octobre 2002, ils portent la valeur des forfaits (valeurs liées à l'indice pivot 103.14 dans la base 1996=100) au 1er octobre 2002 aux montants :

- pour les maisons de repos :

forfait O : 1,18 EUR
forfait A : 7,99 EUR
forfait B : 24,16 EUR
forfait C : 34,58 EUR
forfait C+ : 36,38 EUR

- pour les maisons de repos et de soins :

forfait B4 : 38,66 EUR
forfait B5 : 43,25 EUR
forfait C : 48,79 EUR
forfait Cd : 50,49 EUR

- pour les centres de soins de jour :

forfait : 23,57 EUR

Dispense de prestations de travail

Convention collective de travail du 26 octobre 2005 (78221), modifiée par la convention collective de travail du 06 septembre 2006 (85201)

Dispense de prestations de travail dans le cadre de la problématique de fin de carrière et l'octroi de congés supplémentaires au profit de certaines catégories de membres du personnel

CHAPITRE I[er] – *Dispositions générales*

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs, à l'exception des médecins :
- des établissements qui sont soumis à la loi sur les hôpitaux;
- des maisons de soins psychiatriques;
- des initiatives d'habitation protégée;
- des homes pour personnes âgées, des maisons de repos et de soins et des centres de soins de jour;
- des centres de revalidation;
- des soins infirmiers à domicile;
- des services intégrés pour les soins à domicile;
- des services du sang de la Croix-Rouge de Belgique;
- des centres médico-pédiatriques;
- des maisons médicales.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.
(Cet article a été modifié par la CCT du 06/09/2006, numéro d'enregistrement 85.201, à partir du 06/09/2006)

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution aux points 3, 4 et 5 de l'accord social concernant les secteurs de santé fédéraux (secteur privé) du 26 avril 2005.

CHAPITRE II – *Dispense de prestations de travail*

Art. 3. Tombent sous l'application du système de dispense de prestations :

§ 1er. Les membres du personnel appartenant aux catégories de personnel suivantes ont d'office droit à la dispense de prestations, telle que définie aux articles 4 à 6 inclus, à condition qu'ils exercent effectivement la fonction mentionnée :
- le personnel infirmier (en ce compris les infirmiers sociaux et gradués en santé communautaires);
- le personnel soignant;
- les ambulanciers des services d'urgence;
- les technologues et techniciens en laboratoire;
- les technologues et techniciens en imagerie médicale;
- les techniciens du matériel médical, notamment le personnel occupé dans les services de stérilisation, les pharmaciens et les assistants en pharmacie;
- les brancardiers;
- les travailleurs qui portent de l'assistance morale, philosophique et religieuse;
- les éducateurs et le personnel accompagnant, intégrés dans les équipes de soins;
- les collaborateurs logistiques intégrés dans les équipes de soins;
- les assistants sociaux et les assistants psychologiques occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique;
- les travailleurs visés à l'article 54bis et l'article 54ter de l'arrêté royal n° 78;
- les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les logopèdes, les audiologues, les diététiciens, les psychologues, orthopédagogues et pédagogues, animateurs et tous les autres membres du personnel, occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique.

Les chefs de service et les chefs de service adjoints qui encadrent directement les catégories de personnel susmentionnées bénéficient également d'office de la dispense de prestations de travail.

§ 2. Le personnel assimilé

Par "personnel assimilé", on entend : les travailleurs qui n'appartiennent pas à la liste ci-dessus et qui pendant la période de référence de 24 mois précédant le mois dans lequel le travailleur atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans auront travaillé au moins 200 heures chez le même employeur, dans une seule ou plusieurs fonctions, pour lesquelles ils ont perçu le supplément pour prestations irrégulières (dimanche, samedi, jour férié, service de nuit ou services interrompus) ou toute autre indemnité relevant d'une convention collective de travail, ou ont bénéficié d'un repos compensatoire suite à ces prestations.

Le travailleur qui n'a pas effectué 200 heures de prestations irrégulières chez le même employeur au moment où il atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans, accèdera au statut de travailleur assimilé et aura droit à la dispense de prestations dès qu'il aura

effectué 200 heures de prestations irrégulières sur une période de 24 mois, selon les modalités prévues à l'article 7, § 3, ci-après.

Pour les travailleurs à temps partiel, ces 200 heures de prestations irrégulières sont proratisées en fonction de la durée de travail contractuelle au moment où le droit s'ouvre.

Pour le calcul du nombre d'heures de prestations irrégulières visé aux alinéas précédents, les périodes de suspension du contrat de travail comme prévu dans l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés génèrent un nombre fictif (Y) d'heures de prestations irrégulières à ajouter au nombre d'heures effectivement prestées et calculé selon la formule suivante :

Y = A/B x C

où :
A = le nombre d'heures de prestations irrégulières réellement prestées
B = le nombre d'heures effectivement prestées pendant la période de référence prévue à l'alinéa 1er ci-dessus
C = le nombre d'heures de suspension du contrat de travail

Art. 4.

§ 1. Le personnel à temps plein, visé à l'article 3, qui a atteint l'âge de 45 ans, a droit à l'octroi d'une dispense de prestations de son temps de travail hebdomadaire moyen sous la forme de 96 heures de dispense de prestations payées par an, octroyées selon les modalités de l'article 9.

Pour les travailleurs à temps partiel, le nombre d'heures de dispense de prestations est calculé selon la formule :

X = 96 x Y/Z

dans laquelle :
X = le nombre d'heures de dispense de prestations
Y = la durée de travail hebdomadaire contractuelle du travailleur
Z = le temps de travail hebdomadaire sectoriel ou conventionnel au sein de l'institution pour un travailleur à temps plein

§ 2. Le personnel, visé à l'article 3, peut toutefois opter pour le maintien de ses prestations conformément à son temps de travail hebdomadaire contractuel. En

contrepartie, le membre du personnel a droit à une prime égale à 5,26 p.c., calculée sur son salaire. A partir du 1er octobre 2005, les travailleurs n'ont plus le droit d'opter pour la prime de 5,26 p.c. et le maintien des prestations, à l'exception du personnel infirmier et des infirmiers chefs de service et chefs de service adjoints, visés à l'article 3.

Cependant, le personnel qui ressortait de la convention collective de travail du 21 mai 2001 concernant la dispense de prestations de travail en fonction de la problématique de fin de carrière, et qui a opté avant le 1er octobre 2005 pour la prime prévue dans la convention susmentionnée, garde le droit à cette prime.

Au cours du premier semestre de 2008, les parties signataires examineront l'opportunité de conserver le droit au choix pour le personnel infirmier.

Art. 5.

§ 1. Le personnel à temps plein, visé à l'article 3, qui a atteint l'âge de 50 ans, a droit à l'octroi d'une dispense de prestations de son temps de travail hebdomadaire moyen sous la forme de 192 heures de dispense de prestations payées par an, y compris les heures de dispense de prestations visées à l'article 4 et octroyées selon les modalités de l'article 9.

Pour les travailleurs à temps partiel, le nombre d'heures de dispense de prestations est calculé selon la formule :

$X = 192 \times Y/Z$

dans laquelle :
X = le nombre d'heures de dispense de prestations
Y = la durée de travail hebdomadaire contractuelle du travailleur
Z = le temps de travail hebdomadaire sectoriel ou conventionnel au sein de l'institution pour un travailleur à temps plein

§ 2. Le personnel, visé à l'article 3, peut toutefois opter pour le maintien de ses prestations conformément à son temps de travail hebdomadaire contractuel. En contrepartie, le membre du personnel a droit à une prime égale à 10,52 p.c., calculée sur son salaire. A partir du 1er octobre 2005, les travailleurs n'ont plus le droit d'opter pour la prime de 10,52 p.c. et le maintien des prestations, à l'exception du personnel infirmier et des infirmiers chefs de service et chefs de service adjoints, visés à l'article 3.

Cependant, le personnel qui ressortait de la convention collective de travail du 21 mai 2001 concernant la dispense de prestations de travail en fonction de la problématique de fin de carrière, et qui a opté avant le 1er octobre 2005 pour la prime prévue dans la convention susmentionnée, garde le droit à cette prime.

Au cours du premier semestre de 2008, les parties signataires examineront l'opportunité de conserver le droit au choix pour le personnel infirmier.

Art. 6.

§ 1. Le personnel à temps plein, visé à l'article 3, qui a atteint l'âge de 55 ans, a droit à l'octroi d'une dispense de ses prestations de son temps de travail hebdomadaire moyen sous la forme de 288 heures de dispense de prestations payées par an, y compris les heures de dispense de prestations visées aux articles 4 et 5 et octroyées selon les modalités de l'article 9.

X = 288 x Y/Z

dans laquelle :
X = le nombre d'heures de dispense de prestations
Y = la durée de travail hebdomadaire contractuelle du travailleur
Z = le temps de travail hebdomadaire sectoriel ou conventionnel au sein de l'institution pour un travailleur à temps plein

§ 2. Le personnel, visé à l'article 3, peut toutefois opter pour le maintien de ses prestations conformément à son temps de travail hebdomadaire contractuel. En contrepartie, le membre du personnel a droit à une prime égale à 15,78 p.c., calculée sur son salaire. A partir du 1er octobre 2005, les travailleurs n'ont plus le droit d'opter pour la prime de 15,78 p.c. et le maintien des prestations, à l'exception du personnel infirmier et des infirmiers chefs de service et chefs de service adjoints, visés à l'article 3.

Cependant, le personnel qui ressortait de la convention collective de travail du 21 mai 2001 concernant la dispense de prestations de travail en fonction de la problématique de fin de carrière, et qui a opté avant le 1er octobre 2005 pour la prime prévue dans la convention susmentionnée, garde le droit à cette prime.

Au cours du premier semestre de 2008, les parties signataires examineront l'opportunité de conserver le droit au choix pour le personnel infirmier.

Art. 7.

§ 1. L'employeur doit présenter au personnel infirmier, ainsi qu'aux infirmiers chefs de service et chefs de service adjoints qui les encadrent, visés à l'article 3, dans le courant du 3e mois précédant le mois au cours duquel le travailleur atteint l'âge respectivement de 45, 50 ou 55 ans, le choix, tel que prévu aux articles 4, § 2, 5, § 2 et 6, § 2.
Le travailleur dispose d'un mois pour communiquer son choix à l'employeur. La dispense de prestations ou l'octroi du supplément entre en vigueur à partir du premier jour du mois au cours duquel les âges susmentionnés sont atteints. Le travailleur a le droit de déterminer son choix à chaque saut d'âge (50 et 55 ans). L'option de la dispense de prestations est toujours définitive. L'option de paiement d'une prime peut à tout moment être convertie en dispense de prestations de travail. A partir de 50 ans, une combinaison de la dispense de prestations et de l'octroi d'une prime est possible.

Pour les travailleurs à un âge intermédiaire, le choix doit être présenté par l'employeur du moment que le travailleur satisfait à toutes les conditions. Le travailleur dispose d'un mois pour communiquer son choix. La dispense ou la prime doit être octroyée à partir du premier jour du mois suivant la communication du choix.

§ 2. Pour toutes les autres catégories du personnel, la dispense de prestations est octroyée d'office à partir du premier du mois dans lequel le travailleur atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans.
Pour le travailleur visé à l'article 3, § 1er, à un âge intermédiaire, la dispense prend effet le premier jour du mois suivant celui où le travailleur satisfait à toutes les conditions.

L'option de paiement d'une prime peut à tout moment être convertie en dispense de prestations de travail.

§ 3. Le travailleur qui n'a pas effectué 200 heures de prestations irrégulières au moment d'atteindre l'âge de 45, 50 ou 55 ans accèdera au statut de personnel assimilé et donc à la dispense de prestations de travail au moment où il aura effectué ces 200 heures durant toute période de 24 mois. L'employeur avertira le travailleur au moment où il atteint le quota de 200 heures. La dispense de prestations de travail prend cours le premier jour du 2e mois suivant le mois au cours duquel le travailleur remplit la condition posée.

CHAPITRE V – *Dispositions finales*

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2005.
Elle a été conclue pour une durée indéterminée.

Prime d'attractivité

Convention collective de travail du 30 juin 2006 (83937)

L'octroi d'une prime d'attractivité

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs :

- des établissements qui sont soumis à la loi sur les hôpitaux;
- des maisons de soins psychiatriques;
- des initiatives d'habitation protégée;
- des homes pour personnes âgées, des maisons de repos et de soins et des centres de soins de jour;
- des centres de revalidation;
- les soins infirmiers à domicile;
- des services intégrés pour les soins à domicile;
- des services du sang de la Croix-Rouge de Belgique;
- des centres médico-pédiatriques;
- des maisons médicales.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en exécution du point 10 de l'accord social concernant les secteurs de santé fédéraux (secteur privé) du 26 avril 2005.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles applicables aux travailleurs visés à l'article 1er en matière de prime d'attractivité et ce pour l'année 2006 et les années suivantes.

Art. 4. Le montant de la prime d'attractivité se compose d'une partie variable majorée d'une partie forfaitaire indexée :

1) La partie variable s'élève à 0,53 p.c. de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur. Par "rémunération annuelle brute indexée" on entend : le produit de la multiplication de la rémunération brute barémique indexée due aux travailleurs concernés pour le mois d'octobre de l'année considérée par douze, y compris l'allocation de foyer ou de résidence, mais à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités.

2) La partie forfaitaire est fixée à 161,41 EUR. Ce montant forfaitaire est augmenté de 57 EUR à partir de 2006 (soit 218,41 EUR), à partir de 2007 il s'y ajoute 184 EUR (soit 345,41 EUR), à partir de 2008 il s'y ajoute 312 EUR (soit 473,41 EUR) et à partir de 2009 il s'y ajoute 360 EUR (soit 521,41 EUR).

La partie forfaitaire est liée, à partir de la date d'entrée en vigueur, à l'indice des prix à la consommation du Royaume conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 5. § 1er. Le montant global de la prime est octroyé au travailleur qui exerce une fonction impliquant l'exécution de prestations de travail complètes effectives ou assimilées et qui a ou aurait bénéficié de son salaire complet pendant toute la période de référence.

Les prestations de travail assimilées sont celles visées aux articles 16 et 41 de l'arrêté du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

La période de référence est la période allant du 1er janvier au 30 septembre inclus de l'année considérée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de cette prime octroyée conformément aux dispositions de l'article 4.

Au niveau de l'entreprise, les dispositions plus favorables dérogatoires existantes à la signature de la présente convention collective de travail et qui ont trait à la période de référence, peuvent rester en vigueur.

On entend par "mois" : tout engagement ayant pris cours avant le seizième jour du mois.

§ 2. Lorsque le travailleur ne peut bénéficier de la prime en son entièreté dans le cadre de prestations de travail complètes parce qu'il a été engagé ou qu'il a quitté l'établissement au cours de la période de référence, le montant de la prime est fixé au prorata des prestations de travail effectuées ou assimilées pendant la période de référence.

§ 3. Le montant de la prime est calculé pour le travailleur occupé à temps partiel au prorata de la durée des prestations de travail qu'il a ou aurait effectuées au cours de la période de référence.

Art. 6. La prime d'attractivité est liquidée en une seule fois dans le courant du dernier trimestre de l'année considérée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

Art. 7. § 1er. La prime n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave, ni pour les prestations de travail effectuées pendant une période d'essai à laquelle il a été mis fin, ni pour des prestations de travail effectuées dans le cadre d'un contrat d'étudiant ou d'un contrat de remplacement pour la partie pour laquelle le travailleur remplacé reçoit la prime d'attractivité.

§ 2. Les travailleurs qui se trouvent en période d'essai au moment du paiement de l'année considérée n'ont pas droit à la prime.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2006. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 9. § 1er. La présente convention collective de travail abroge, sauf en ce qui concerne les résidences services, les conventions collectives de travail du 7 décembre 2000 octroyant respectivement une prime de 148,74 EUR et de 12,67 EUR rendues obligatoires par les arrêtés royaux du 14 janvier 2002.

§ 2. La présente convention collective de travail abroge, pour ce qui concerne les soins infirmiers à domicile, les conventions collectives de travail du 7 décembre 2000 octroyant respectivement une prime de 148,74 EUR et de 12,67 EUR rendues obligatoires par les arrêtés royaux du 14 novembre 2002.

Allocation de foyer ou de résidence

L'allocation de foyer ou de résidence est déjà incluse dans les barèmes